

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1888-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

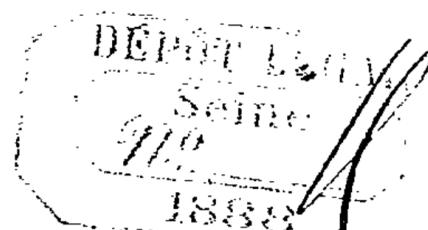
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

NOVEMBRE 1888.

PREMIÈRE PARTIE.

Pages.

DÉCISION du Directeur général modifiant les attributions des divers bureaux du Service central.....	340
DÉCRET portant réorganisation des succursales navales de la Caisse nationale d'épargne.....	340
INSTRUCTION n° 58 y relative.....	344
INSTRUCTION n° 59. — Utilité du règlement des livrets. — Dépôt simultané d'un livret à régler et d'une demande de remboursement intégral.....	352
ARRÊTÉ ministériel relatif à l'admission à prix réduit des avis de l'administration de la Caisse des dépôts et consignations adressés aux rentiers de la Caisse nationale des retraites.....	352
INSTRUCTION n° 376. — Mandatement de diverses allocations en cas de mutation de personnel.....	354

DEUXIÈME PARTIE.

AVIS du ministère de la marine et des colonies aux agents des postes et des télégraphes désireux soit de devancer l'appel, soit de s'engager dans l'infanterie de marine.....	356
NOTE-CIRCULAIRE concernant les frais de remplacement des sous-agents en congé pour cause de maladie dûment constatée. — Nouveau mode de liquidation.....	357
ADMISSION à l'École professionnelle supérieure (1 ^{re} section).....	360
CIRCULAIRE adressée par M. le Ministre des travaux publics aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées.....	361
CHANGEMENT de dénomination de deux bureaux de Paris.....	362
ÉMISSION des mandats en Égypte.....	362
RETRAIT des correspondances.....	362
SYSTÈME monétaire de Gibraltar et de Malte.....	362
ANNOTATION au Bulletin mensuel.....	363
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	363
MODIFICATIONS à l'Instruction T.....	365
PIÈCES fausses de 20 francs.....	365
COPIE d'une lettre adressée à l'Administration, le 17 novembre 1888, par le Directeur général de la comptabilité publique.....	366
FIXATION de l'approvisionnement des receveurs en timbres-poste.....	366
TÉLÉGRAMMES-MANDATS au-dessus de 500 francs provenant de la Tunisie.....	366
ADDITION à l'Instruction n° 370.....	367
ÉTATS explicatifs des soldes en fin d'année relatifs aux comptes des consignations pour profits et des frais de poursuites et d'instances.....	368
ANNOTATIONS à transcrire à l'Instruction générale.....	369
FRANCHISES postales. — Publication d'un 115 ^e supplément au Manuel des franchises postales et d'un 15 ^e supplément à l'Annexe.....	369
FRANCHISES télégraphiques. — Décision du 19 octobre 1888.....	370
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Livrets de cautionnement ouverts aux receveurs à l'occasion d'un déficit de timbres-épargne ou d'un remboursement irrégulier.....	370
FORMATION par les directeurs départementaux de carnets d'ordre (modèle n° 7).....	371
REMISES allouées aux receveurs pour les opérations de la Caisse nationale d'épargne.....	372
TABLEAU des opérations effectuées par le service de la Caisse pendant le mois d'octobre 1888.....	372

PREMIÈRE PARTIE.

SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU. — SECRÉTARIAT.

DÉCISION modifiant les attributions des divers bureaux du Service central.

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
DÉCIDE :

La répartition des attributions entre les divers bureaux du Service central est modifiée comme suit :

Le service de l'enseignement est distrait du 2^e bureau (Personnel) pour être rattaché, à partir du 1^{er} décembre prochain, au 1^{er} bureau (Secrétariat).

Paris, le 26 novembre 1888.

G. COULON.

DÉCRET portant réorganisation des succursales navales de la Caisse nationale d'épargne.
(Du 22 novembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 9 avril 1881, qui a créé la Caisse d'épargne postale ou Caisse nationale d'épargne; l'article 34 de la loi de finances du 29 juillet 1881 et le décret du 31 août 1881, portant règlement d'administration publique sur le contrôle de la Caisse d'épargne postale;

Vu l'article 33 de la loi de finances du 10 juin 1882 ainsi conçu : « Des décrets, rendus sur la proposition du Ministre des postes et des télégraphes, pourront autoriser la Caisse d'épargne postale à recevoir de tous les déposants ou de certaines catégories de déposants spécialement désignées, des versements inférieurs au minimum de un franc déterminé par l'article 8 de la loi du 9 avril 1881, ou comprenant des fractions de franc, dans la limite du maximum fixé pour lesdites catégories par la même loi. Dans l'un et l'autre cas, les fractions de franc ne produiront pas d'intérêt en faveur des déposants »;

Vu le décret du 18 mars 1885, qui a institué une succursale navale de la Caisse nationale d'épargne dans chacune des divisions des équipages de la flotte et à bord de chacun des bâtiments de l'État;

Vu le décret du 27 avril 1885, autorisant sans condition de minimum les versements effectués au profit des marins dans les succursales navales;

Sur la proposition du Ministre de la marine et des colonies, du Ministre des postes et des télégraphes et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1. Les succursales navales de la Caisse nationale d'épargne, ouvertes dans chacune des divisions des équipages de la flotte et à bord de chacun des bâtiments de l'État, sont gérées par le conseil d'administration ou le commandant comptable, conformément aux règles établies par le présent décret.

Les opérations effectuées par les succursales navales sont centralisées par l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne.

ART. 2. Les correspondances relatives aux opérations de la Caisse nationale d'épargne et aux rectifications matérielles qui s'en suivent, sont échangées directement entre les présidents des conseils d'administration et les commandants comptables, d'une part, et le Ministre des postes et des télégraphes, d'autre part.

Les infractions aux décrets et règlements concernant la Caisse nationale d'épargne, relevées par le Ministre des postes et des télégraphes, sont notifiées aux intéressés par le Ministre de la marine et des colonies.

ART. 3. Les opérations des succursales navales sont constatées sur des livrets de plusieurs séries spéciales intitulées : *Séries marines*.

Les comptes courants de ces séries sont récapitulés par l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne dans des comptes divisionnaires spéciaux.

Tout officier ou marin qui est titulaire d'un compte à la Caisse nationale d'épargne peut continuer ses opérations par l'intermédiaire des succursales navales, à la condition d'échanger le livret qu'il possède contre un livret d'une série marine. Cet échange a lieu sans frais.

ART. 4. Tout titulaire d'un livret d'une série marine, en congé temporaire, peut continuer ses opérations par l'intermédiaire des bureaux de poste correspondants de la Caisse nationale d'épargne, sous la condition de produire son livret, sur lequel sa situation et son avoir net auront été certifiés par le délégué du conseil d'administration ou le commandant comptable.

La même faculté est accordée :

1° A tout officier quand il n'est pas embarqué;

2° A tout officier marinier ou marin régulièrement éloigné du bâtiment sur lequel il compte pour la solde, pourvu que sa situation spéciale ait été mentionnée sur son livret par le délégué du conseil d'administration ou le commandant comptable.

ART. 5. Tout titulaire d'un livret d'une série marine, qui est libéré du service, reçoit, sur sa demande et sans frais, un livret de la série du département qu'il désigne.

Les livrets des séries marines appartenant à des officiers-mariniers ou à des marins en activité de service sont conservés par les capitaines de compagnies, le trésorier de la division, l'officier d'administration ou le commandant comptable du bâtiment; ils sont mis tous les dimanches à la disposition des titulaires, pour leur permettre de vérifier l'exactitude des inscriptions qui y sont portées.

ART. 6. Les conseils d'administration et les commandants comptables sont autorisés à recevoir les premiers versements et les versements ultérieurs de tous les officiers ou marins appartenant à la division ou au bâtiment.

Ils sont, en outre, autorisés à faire, sous leur responsabilité, des remboursements aux titulaires des séries marines dans la limite des sommes inscrites au crédit de chaque livret.

ART. 7. Les tables de bord sont autorisées à se faire ouvrir un compte à la Caisse nationale d'épargne aux conditions fixées par l'article 13 de la loi du 9 avril 1881.

ART. 8. Les remboursements effectués par la direction centrale de la Caisse nationale d'épargne sous forme de paiement de délégations et les versements opérés dans les bureaux de poste, en vertu de l'article 16 (§ 4 et 5) du présent décret, peuvent être inférieurs à un franc ou comprendre des fractions de franc.

Les fractions de franc ne produisent pas d'intérêt en faveur des déposants.

ART. 9. Les opérations des succursales navales peuvent être effectuées tous les jours, sauf le dimanche, aux heures fixées par le commandant de la division ou du bâtiment.

Les sommes provenant des versements sont conservées dans la caisse du bâtiment ou de la division; la même caisse paye les sommes réclamées par les titulaires des livrets.

ART. 10. Les opérations de versement et de remboursement sont inscrites sur les livrets par le délégué du conseil d'administration (capitaine de compagnie, trésorier, officier d'administration) ou par le commandant comptable, et signées par lui.

Elles sont, en outre, inscrites immédiatement sur les registres de premiers versements, de versements ultérieurs et de remboursements.

A titre exceptionnel, et par délégation du conseil d'administration ou du commandant comptable, les opérations mentionnées à l'article 16 ci-après, lorsqu'elles concernent un officier, officier-marinier ou marin éloigné régulièrement du bâtiment sur lequel il compte pour la solde, peuvent être inscrites sur son livret par un officier ou fonctionnaire de la marine désigné à cet effet.

ART. 11. Les demandes de remboursement par achat de rentes, par mandats-poste ou toutes autres demandes de remboursement auxquelles la direction centrale de la Caisse nationale d'épargne peut seule satisfaire, sont transmises à cette direction par le président du conseil d'administration ou le commandant comptable chargé de les faire établir.

Avant de transmettre une demande de l'espèce, le président du conseil d'administration ou le commandant comptable la fait mentionner au livret du titulaire, avec l'évaluation présumée de la somme qui y sera employée. Cette somme se trouve rendue indisponible jusqu'à l'arrivée d'un avis de la Direction centrale, sur le vu duquel le remboursement est inscrit au livret pour sa valeur exacte.

ART. 12. Les officiers, officiers-mariniers, quartiers-maitres et marins titulaires de livrets de la Caisse nationale d'épargne (séries marines) sont autorisés à faire payer, sans frais, par cette caisse, des délégations à leur famille (père, mère, femme, enfants, frère et sœur).

ART. 13. Les déclarations constatant le montant des délégations souscrites par les officiers et marins de l'État, au profit de leur famille, sont transmises à la direction centrale de la Caisse nationale d'épargne par le président du conseil d'administration ou le commandant comptable, qui les vise pour constater leur régularité.

Ces déclarations sont signées par l'intéressé, et indiquent la durée de la délégation; si le délégant ne sait pas signer, mention en est faite dans le visa du président du conseil d'administration ou du commandant comptable.

ART. 14. Les délégations sont payables par période de trois mois, à terme échu, du 16 au 25 du mois qui suit l'expiration de cette période trimestrielle.

ART. 15. Le paiement d'une délégation ne peut être retardé par le motif que le compte courant du délégant n'est pas crédité d'une somme suffisante.

Le Ministre de la marine est garant, vis-à-vis de la Caisse nationale d'épargne, des débits tant en capital qu'en intérêts résultant du paiement des délégations dont le montant serait supérieur aux sommes portées au crédit du délégant.

ART. 16. Les registres tenus à bord ou dans les divisions ne comprennent que l'inscription des capitaux versés ou remboursés par l'intermédiaire des succursales navales, sans aucune mention des intérêts en cours.

Les conseils d'administration ou les commandants comptables doivent inscrire sur les livrets, outre les opérations effectuées par eux, toutes les opérations effectuées en France et dont la direction centrale de la Caisse nationale d'épargne leur donne avis, savoir :

1° Le report à un livret de série marine d'une somme transférée d'un livret préexistant de la Caisse nationale d'épargne ou d'une caisse d'épargne privée;

2° Les intérêts capitalisés au 31 décembre, en vertu de l'article 3 de la loi du 9 avril 1881;

3° Les arrérages de titres de rentes laissés en dépôt à la Caisse nationale d'épargne par les titulaires de livrets;

4° Les remboursements effectués par la Direction centrale, sous forme d'achat de rente, de mandat-poste ou de paiement de délégations;

5° Des versements effectués dans un bureau de poste français correspondant de la Caisse nationale d'épargne au profit du titulaire d'un livret de série marine.

ART. 17. Le trésorier, l'officier d'administration ou le commandant comptable reporte, pour chaque journée d'opérations, sur des bordereaux distincts, les premiers versements, les versements ultérieurs et les remboursements inscrits sur ses registres.

Ces bordereaux sont arrêtés le 10 et le 25 de chaque mois, certifiés par le conseil d'administration ou le commandant comptable et expédiés, par le plus prochain courrier, au Ministre des postes et des télégraphes, avec toutes les pièces justificatives à l'appui; ils sont accompagnés d'un bulletin d'envoi présentant la balance des versements et des remboursements opérés depuis le 11 du même mois ou le 26 du mois précédent.

Les mêmes opérations peuvent avoir lieu à d'autres dates, lorsque les départs des navires et des courriers ou les nécessités du service l'exigent.

ART. 18. S'il ressort de la situation inscrite au bulletin d'envoi que les versements dépassent les remboursements, cet excédent reçoit les destinations suivantes :

Dans un port de France, d'Algérie ou des colonies, il est versé dans la caisse du trésorier-payeur général, du trésorier-payeur ou de leur préposé, qui en délivre un récépissé comptable, sur la production d'un extrait du bulletin d'envoi.

Dans un port étranger, l'excédent est appliqué aux dépenses du bâtiment; il fait l'objet d'une traite marine tirée sur le caissier-payeur central du Trésor public, à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne.

ART. 19. Si, d'après le bulletin d'envoi, les remboursements excèdent les versements, le conseil d'administration ou le commandant comptable se procure la différence au moyen d'un mandat tiré sur le caissier central du Trésor public pour le compte de l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne.

Dans un port de France, d'Algérie ou des colonies, ce mandat est payé, à *présentation*, soit par le trésorier-payeur général, par le trésorier-payeur, ou par leur préposé, soit par le trésorier des invalides de la marine.

Dans un port étranger, ce mandat est négocié sur place.

Les mandats émis par les conseils d'administration des divisions ne sont signés que du trésorier, du major et du commandant.

ART. 20. Les bénéfices de change sont acquis à la Caisse nationale d'épargne et les pertes au change imputées sur ses frais d'administration.

ART. 21. Le trésorier, l'officier d'administration ou le commandant comptable joint aux bordereaux prescrits par l'article 17 ci-dessus :

1° Dans le cas d'excédent des versements sur les remboursements, le récépissé comptable du trésorier-payeur général, ou du trésorier-payeur, lorsque cet excédent est versé dans un port de France, d'Algérie ou des colonies, ou la traite marine à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne, lorsque les opérations s'accomplissent dans un port étranger;

2° Dans le cas d'excédent des remboursements sur les versements, un avis d'émission du mandat tiré sur le Trésor pour le compte de l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne.

ART. 22. L'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne établit, chaque jour, au moyen des bordereaux des succursales navales qui lui parviennent, une balance présentant, d'une part, le montant des dépôts reçus et, d'autre part, le montant des remboursements effectués.

L'excédent de recette ou de dépense résultant de cette balance détermine le montant du versement ou du retrait de fonds à opérer le même jour à la Caisse des dépôts et consignations au crédit ou au débit du compte courant de la Caisse nationale d'épargne.

ART. 23. L'intérêt dû aux déposants des succursales navales est calculé suivant les règles fixées par l'article 3 de la loi du 9 avril 1881.

En conséquence, un intérêt de 3 francs p. 100 par an est servi aux déposants.

Cet intérêt part du 1^{er} ou du 16 de chaque mois après le jour du versement.

Il cesse de courir à partir du 1^{er} ou du 16 qui précède le jour du remboursement.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. Les fractions de franc ne produisent pas d'intérêts.

ART. 24. Le présent décret sera mis à exécution le 1^{er} janvier 1887.

Les règlements et instructions nécessaires pour son application seront concertés entre le Ministre de la marine et des colonies, le Ministre des postes et des télégraphes et le Ministre des finances.

Seront abrogés, à partir de la même date, les décrets des 18 mars et 27 avril 1885.

ART. 25. Le Ministre de la marine et des colonies, le Ministre des postes et des télégraphes et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 novembre 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la marine
et des colonies,*

AUBE.

*Le Ministre des postes
et des télégraphes,*

F. GRANET.

Le Ministre des finances,

SADI CARNOT.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

INSTRUCTION N° 58.

Réorganisation des succursales navales. — Opérations effectuées dans les bureaux de poste sur livrets de séries marines. — Payements par délégation.

1. — Le décret du 22 novembre 1886 (1) réorganise, à partir du 1^{er} janvier prochain, les succursales de la Caisse nationale d'épargne.

Chaque succursale navale est gérée par le conseil d'administration ou par le commandant comptable de la division ou du bâtiment.

Les opérations des succursales navales sont effectuées sur des livrets de séries spéciales (2) dénommées « séries marines ».

(1) Reproduit, page 340.

(2) Voir le modèle, page 349.

Les séries marines sont ainsi désignées :

N° 101.....	port de Cherbourg.
N° 102.....	_____ de Brest.
N° 103.....	_____ de Lorient.
N° 104.....	_____ de Rochefort.
N° 105.....	_____ de Toulon.

Conditions auxquelles les marins doivent satisfaire pour être admis à continuer leurs opérations d'épargne par l'intermédiaire des bureaux de poste.

2. — Tout titulaire d'un livret d'une série marine en congé temporaire peut continuer ses opérations par l'intermédiaire des bureaux de poste correspondants de la Caisse nationale d'épargne, sous la condition de produire son livret, sur lequel sa situation et son avoir net auront été certifiés par un délégué du conseil d'administration ou le commandant comptable, dans la forme suivante :

« L'avoir net du présent livret est arrêté à la somme de (en toutes lettres), dont la somme de (en toutes lettres), réservée pour....., suivant inscription ci-dessus.

« A _____, le _____ 188 .. »

Cette mention doit être appuyée du timbre de la division ou du bâtiment.

La même faculté est accordée aux officiers, officiers mariniers et marins qui se trouvent régulièrement éloignés du bâtiment à bord duquel ils comptent pour la solde; une annotation spéciale est portée dans ce cas sur leur livret par le délégué du conseil d'administration (capitaine de compagnie, trésorier, officier d'administration) ou le commandant comptable.

3. — Tout officier non embarqué titulaire d'un livret de série marine peut effectuer directement des versements dans un bureau de poste de France, d'Algérie ou de Tunisie, sur la présentation de son livret portant la mention prévue à l'article 2 précédent.

Il peut obtenir des remboursements dans les mêmes bureaux, après autorisation préalable de la Direction centrale.

Lorsque le titulaire est officier, la mention suivante est apposée sur la première page de son livret :

M. X....., ayant qualité d'officier, peut, quand il n'est pas embarqué, effectuer directement ses opérations d'épargne dans tous les bureaux de poste de France, d'Algérie et de Tunisie.

Cette mention est certifiée par l'un des membres du conseil d'administration ou le commandant comptable.

Lorsque la mention prévue par le présent paragraphe a été omise au moment de l'ouverture du livret, ou lorsque le titulaire d'un livret de série marine acquiert la qualité d'officier, cette mention peut être inscrite sur le livret soit par le délégué du conseil d'administration ou le commandant comptable du bâtiment, soit dans les ports par le commissaire aux armements ou le commissaire aux revues, soit à Paris par le directeur du personnel ou son délégué.

4. — Versements ultérieurs.

Les versements ultérieurs, effectués dans les bureaux de poste, sont constatés sur les livrets de séries marines, sur le carnet n° 10 et sur les bordereaux n° 11,

dans les formes prescrites pour les opérations de même nature, effectuées sur un livret des séries départementales. (Instruction n° 24, chap. III.)

5. — Versements ultérieurs faits par un tiers.

Des versements ultérieurs peuvent être effectués, dans un bureau de poste, au profit des titulaires d'un compte dans les séries marines, *sans présentation du livret*.

Ces versements, qui peuvent être inférieurs à un franc ou comprendre des fractions de franc (décret du 22 novembre 1886, art. 8), sont faits au moyen de formules (modèle M) envoyées à l'avance par les titulaires de livret à leurs correspondants.

La formule M comporte : 1° une déclaration de versement qui est mise à l'appui du bordereau nominatif n° 11, après avoir été remplie et signée par le déposant et avoir été revêtue, par le receveur, des timbres-épargne d'une valeur égale à la partie entière de la somme versée; 2° un récépissé provisoire, lequel est rempli et signé par le receveur et remis au déposant.

Lorsqu'un versement comporte des centimes, il en est passé écritures dans les conditions déterminées par l'Instruction n° 49, titre II. (Bulletin mensuel de décembre 1885.)

Pour les parfaits paiements de solde, les commissaires aux armements ou les commissaires de l'inscription maritime ont la faculté de récapituler sur un relevé collectif (modèle M *bis*) les déclarations individuelles (modèle M) présentées le même jour au bureau de poste. Quel que soit le nombre des déclarations contenues dans un relevé collectif, il n'est passé, sur le carnet n° 10 et sur les bordereaux n° 11, qu'un seul article de recette pour le montant total du relevé collectif, préalablement vérifié.

L'une des expéditions du relevé collectif, revêtue de timbres-épargne d'une valeur égale à la partie entière du total et accompagnée des déclarations de versement, est annexée au bordereau n° 11; l'autre expédition, dûment arrêtée en toutes lettres, frappée du timbre à date et signée par le receveur des postes, est immédiatement rendue à la partie versante.

Les versements effectués dans les conditions ci-dessus par les commissaires sont accompagnés d'un mandat, soit sur le Trésor, soit sur la caisse des invalides, à l'ordre du receveur des postes de la localité dans laquelle se trouve l'ordonnateur de la dépense. Ces mandats sont compris, comme espèces, dans le versement de numéraire que le receveur effectue à la caisse du trésorier-payeur général.

6. — Remboursements.

Toute demande d'achat de rente, de remboursement ordinaire ou par mandat de poste, faite en exécution de l'article 2 ci-dessus, au lieu d'être envoyée directement par l'intéressé, est déposée par lui, dans un bureau de poste, lequel fait parvenir cette demande à l'Administration, en y joignant une formule de réclamation n° 91.

Le receveur mentionne sur la formule n° 91 les pièces qu'il a dû se faire représenter (art. 2) et l'avoir net d'après le livret.

La livraison des titres de rente et le paiement des sommes dont le remboursement a été autorisé s'opèrent suivant les formes déterminées par l'Instruction n° 24 (chap. IV et V).

Les sommes ainsi employées sont inscrites, par le receveur, sur les livrets de séries marines, en déduction de l'avoir net précédant l'opération.

7. — Retrait des titres de rente conservés par la Caisse des dépôts.

Les titres de rente pour l'achat desquels une succursale navale s'est entremise sont conservés par la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à réclamation de la part des intéressés.

Les réclamations de cette nature sont reçues, dans tout bureau de poste, sur formule n° 91; la signature du réclamant doit être certifiée par l'autorité compétente.

8. — Transfert d'un livret à une série marine.

Toute demande ayant pour objet le transfert à une série marine, soit d'un livret de la Caisse nationale d'épargne, mais appartenant à une série non marine, soit d'un livret émis par une caisse d'épargne privée, est exclusivement reçue par les succursales navales. Mais les receveurs des postes doivent donner suite aux demandes de transfert concernant la conversion d'un livret de série marine (101 à 105) ou de caisse d'épargne privée en un livret d'une série départementale (1 à 93), d'une série étrangère (111 et 112), ou d'une série algérienne (290 à 293).

9. — Oppositions.

Les dispositions de l'article 163 de l'Instruction n° 24 relatives aux oppositions sont applicables aux livrets de séries marines.

10. — Paiements par délégation.

Délégations. — Les titulaires de livrets de séries marines sont autorisés à faire payer, par délégation, des sommes à valoir sur leur compte, au profit et sur l'acquit d'une personne de leur famille, en France, en Algérie ou en Tunisie.

Les délégations sont exclusivement reçues par les succursales navales.

Le bénéficiaire d'une délégation doit être désigné très exactement par ses nom, prénoms, profession et domicile.

Les délégations peuvent stipuler que, à défaut de la première personne, la somme déléguée sera payée à une autre personne également désignée très exactement.

Ces deux personnes doivent appartenir à la famille du délégant, père, mère, femme, enfants, frère ou sœur; il n'est fait d'exception que pour une personne chargée de l'entretien de mineurs, enfants, frères ou sœurs du délégant.

Toute délégation mentionne le mois dans lequel sera fait le premier paiement: les autres paiements seront échelonnés, pendant la durée de l'engagement, de trois mois en trois mois, à partir de la date déterminée par la Direction centrale et qui peut s'étendre du 16 au 25.

Les délégations deviennent caduques par la mort des délégataires.

Le taux des délégations souscrites peut être soit augmenté, soit diminué pendant la période fixée par la première déclaration.

Une délégation peut être annulée par le délégant; elle peut l'être également par l'autorité maritime, lorsque le délégant meurt, déserte ou quitte le service pour une cause quelconque.

11. — Autorisation de paiement par délégation.

Les autorisations de paiement par délégation sont établies par la Direction

centrale sur des formules n° 162 ⁽¹⁾; elles sont envoyées au receveur des postes sur la caisse duquel le paiement est assigné, quelques jours avant la date fixée pour l'échéance.

A la réception d'une formule 162, le receveur des postes remplit la lettre de convocation qui en forme la 2^e partie, et la fait parvenir sans retard au premier délégataire désigné dans l'autorisation; si celui-ci est décédé, inconnu ou parti sans laisser d'adresse, la convocation peut être remise à la personne désignée pour le suppléer.

12. — Paiement des délégations.

Le délégataire doit se présenter au bureau de poste payeur, muni de la lettre de convocation et de pièces constatant son identité; il donne reçu de la somme qui lui est payée, en apposant sa signature au bas de l'autorisation n° 162; s'il est illettré, le paiement a lieu en présence de deux témoins, dans les conditions ordinaires (Instruction n° 24, article 141, 3^e alinéa).

Les autorisations n° 162 acquittées sont inscrites sur le registre des remboursements n° 99 et sur les bordereaux n° 17 sous les nom, prénoms et numéro de *livret appartenant au délégant*; le nom du délégataire est inscrit dans la colonne d'observations des modèles nos 17 et 99.

Il est pris note, sur le registre n° 99 et sur l'autorisation n° 162, des pièces d'identité sur le vu desquelles le paiement est effectué.

Si, dans le délai d'un mois à compter de la date d'échéance, une autorisation n° 162 n'a pas été payée, le receveur des postes renvoie cette autorisation à la Direction centrale en indiquant, sur formule n° 91, les circonstances qui se sont opposées au paiement.

Le fait est porté à la connaissance du délégant par la direction centrale et par l'intermédiaire de la succursale navale à laquelle il appartient.

La présente Instruction sera mise en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1889; elle annule et remplace l'Instruction n° 45 publiée dans le *Bulletin mensuel* de juin 1885, page 214.

En conséquence, les agents devront porter, en tête de cette dernière Instruction, la mention suivante : remplacée par l'Instruction n° 58 du 16 novembre 1888.

Paris, le 10 novembre 1888.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes et des Télégraphes,

G. COULON.

(1) Voir ce modèle, page 351.

INSTRUCTION
du 24 septembre 1888.
(Art. 8 et 31.)

SÉRIE MARINE N°

LIVRET NATIONAL N°

Délivré par
au nom de
inscrit au quartier de
immatriculé à la division de

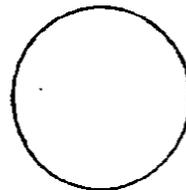
, sous le n°

A

, le

188 .

l'empreinte.



NATURE, MONTANT (EN TOUTES LETTRES) ET DATE de chaque opération.	SOMMES VERSÉES et sommés remboursées.	SOMMES RÉSERVÉES.	SOMMES DISPONIBLES.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Versé trois cent cinquante francs, le 1 ^{er} juillet 1885..... <i>Le Trésorier,</i> (Timbre.)	350 00	"	350 00
Remboursé vingt-cinq francs, le 1 ^{er} septembre 1885.....	25 00	"	25 00
<i>Le Trésorier,</i> (Timbre.)	325 00	"	325 00
Réservé la somme de soixante-quinze francs pour remboursement par mandat-poste, suivant demande en date de ce jour, 1 ^{er} octobre 1885....	"	75 00	75 00
<i>Le Trésorier,</i> (Timbre.)	325 00	75 00	250 00
Versé la somme de quatre cent trente francs vingt-cinq centimes, suivant avis de crédit n° 321, en date du 17 septembre 1885, pour dépôt fait par un tiers.....	430 25	"	430 25
<i>Le Trésorier,</i> (Timbre.)	755 25	75 00	680 25
Remboursé la somme de soixante-quinze francs, suivant avis de débit n° 434, en date du 10 octobre 1885, pour mandat-poste demandé le 1 ^{er} octobre 1885.....	75 00	"	"
<i>Le Trésorier,</i> (Timbre.)	680 25	"	680 25
Réservé cinq cent vingt-cinq francs pour achat de rente, suivant demande de ce jour, 1 ^{er} novembre 1885.....	"	525 00	525 00
<i>Le Trésorier,</i> (Timbre.)	680 25	525 00	155 25
L'avoir net du présent livret est arrêté à la somme de six cent quatre-vingts francs vingt-cinq centimes, dont la somme de cinq cent vingt-cinq francs réservée pour achat de rente suivant inscription ci-dessus. A Brest, le 25 novembre 1885. <i>Le Trésorier,</i> (Timbre.)			
A reporter.....			

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION CENTRALE
de la
CAISSE NATIONALE
D'ÉPARGNE.
BUREAU
DES REMBOURSEMENTS
ET DU DOUBLE
DES COMPTES COURANTS.
1^{re} SECTION.

Visa de la Comptabilité :

Visa du double des C.C. :

Visa des remboursements :

AUTORISATION DE PAYEMENT PAR DÉLÉGATION.

N° _____

Livret n° _____

Titulaire : { Nom :
Prénoms :
Situation
au service. }

En exécution d'une délégation souscrite le
1888, par le titulaire du livret ci-dessus désigné, le re-
ceveur du bureau de poste de _____ est auto-
risé à payer une somme de _____
en l'acquitt et aux mains de la personne désignée dans le
tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS du délégataire.	PROFES- SION.	DOMICILE.	DEGRÉ de parenté entre les parties
A défaut du prénommé, le paiement pourra être effectué à _____			

La partie prenante devra justifier de son identité.
Le paiement devra avoir lieu dans le délai d'un mois,
à partir du _____ 1888 ; il sera inscrit sur le
registre n° 99 et au bordereau n° 17 sous les noms et nu-
méro de livret mentionnés en tête de la présente autorisa-
tion.

Paris, le _____ 1888.

Le Directeur,

Je, soussigné, reconnais avoir reçu la somme ci-dessus
indiquée.

A _____, le _____ 1888.

Signature de la partie prenante :

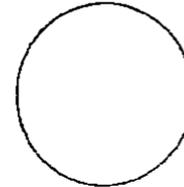
MODÈLE N° 162.

Instruction n° 58
(Bulletin mensuel
de novembre 1888)
et Instruction
intérieure n° 100.

Payé le _____ 1888
sur le vu des pièces d'i-
dentité énumérées ci-après :

Un extrait de l'acte de
délégation est joint à l'au-
torisation n° _____ payée
le _____ 1888.

Timbre à date
du
bureau payeur.



En cas de non-paiement
dans le délai d'un mois
prévu ci-contre, la pré-
sente autorisation doit être
renvoyée, pour annulation,
à la Direction centrale.

Le receveur indiquera
sommairement ci-dessous
les circonstances qui s'op-
posent au paiement.

LE RECEVEUR REMPLIRA ET DÉTACHERA LA 2^e PARTIE DE LA PRÉSENTE FORMULE ET L'ADRESSERA AU DÉLÉGATAIRE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

A _____, le _____ 1888.

M.

Je vous prie de vous présenter à mon
bureau à partir du _____
pour y toucher une somme de _____
qui vous a été déléguée par M.

L'autorisation de paiement est valable
pendant un mois.

Vous devrez être porteur de la présente
lettre et de pièces constatant votre identité.

Si, pour une cause quelconque, vous êtes
empêché de vous rendre, dans le délai pré-
cité, à la convocation, vous pouvez vous
faire suppléer par M.

demeurant à _____ conformément
aux intentions du délégant.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Le Receveur
des Postes et des Télégraphes.

M.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

INSTRUCTION N° 59.

*Utilité du règlement des livrets. Dépôt simultané d'un livret à régler
et d'une demande de remboursement intégral.*

Le règlement annuel des livrets, c'est-à-dire la confrontation du titre du déposant et du compte courant correspondant, constitue un moyen de contrôle auquel l'Administration attache beaucoup d'importance.

C'est ainsi que peuvent être reconnues et réparées : les omissions de déclaration de recette ou de dépense des comptables ; les omissions d'inscription sur les livrets de remboursements effectués ; ou enfin les fausses imputations sur les comptes courants. De plus, l'inscription sur le livret, par l'agent comptable, des intérêts capitalisés au profit du déposant, établit l'accord nécessaire entre le livret et les écritures de la Direction centrale. Dès lors, dans l'éventualité d'une demande de remboursement, le déposant reçoit satisfaction à très bref délai, s'il a soumis, d'avance, son titre à la formalité du règlement annuel ; dans le cas contraire, sa demande en retrait de fonds peut subir un retard, s'il apparaît, au moment du paiement, que l'actif d'après le livret diffère de l'actif d'après le compte courant. (Instruction n° 24, article 167 modifié par les bulletins mensuels de septembre et d'octobre 1888.)

Les receveurs des postes doivent saisir toute occasion pour faire comprendre aux déposants l'intérêt qu'ont ceux-ci à faire régler chaque année leur livret et, de préférence, à l'époque anniversaire du premier versement, conformément aux indications de l'étiquette n° 6 *ter* annexée au livret. Cette dernière prescription n'a rien d'absolu et, sur la demande formelle du déposant ou lorsqu'un livret a été plusieurs années sans être réglé, les receveurs des postes ont l'obligation de le recevoir et de le transmettre à la Direction centrale, quelle que soit l'époque à laquelle le dépôt en est effectué.

Cet envoi est fait suivant les règles tracées par l'Instruction n° 57 (Bull. mens. de juillet 1887).

A cette occasion, il est rappelé que, du 15 décembre au 15 janvier, aucun livret ne doit être envoyé à la Direction centrale, à fin de règlement, sauf dans le cas prévu à l'article 124 *bis* ci-après.

La confrontation du livret et du compte courant s'impose plus particulièrement lorsque le déposant réclame le remboursement intégral de ses fonds : aussi, les remboursements de cette nature portant sur les livrets des succursales navales (séries 101 à 105), des succursales étrangères (séries 111 et 112), des succursales algériennes (séries 290 à 293) ne sont-ils autorisés qu'après examen du livret par la direction qui tient le compte courant, conformément aux dispositions des décrets instituant ces succursales.

Le décret organique du 31 août 1881 concernant les livrets des séries départementales (1 à 93) ne renfermant aucune prescription relative au dépôt préalable du livret en cas de remboursement intégral, la Direction centrale de la Caisse nationale d'épargne n'est pas fondée à exiger ce dépôt.

Néanmoins, elle ne doit pas renoncer à une mesure qui présente autant d'intérêt pour ses clients que de garantie pour sa propre gestion.

En conséquence, les prescriptions contenues dans les deux articles ci-après devront être observées à partir de la publication du présent bulletin mensuel ; elles seront ajoutées, comme articles n° 124 *bis* et n° 124 *ter*, à l'Instruction n° 24. Enfin, elles sont résumées dans un *avis au déposant* qui sera imprimé sur les

formules de livret n° 6 et de demandes de remboursement intégral n° 14, lors d'un prochain tirage de ces formules.

ART. 124 *bis*. Lorsqu'un déposant se présente dans un bureau de poste pour former une demande de remboursement intégral, le receveur l'invite à joindre le livret à la demande de remboursement. Si le déposant y consent, le receveur lui remet, en échange du livret, un bulletin détaché du carnet à souche, n° 21.

Le receveur envoie le livret et la demande de remboursement *directement* à l'Administration.

Le livret est encarté dans la demande de remboursement préalablement pliée en quatre, de manière à faire ressortir la suscription de l'adresse :

Monsieur le Directeur général des Postes et des Télégraphes (Direction de la Caisse nationale d'épargne), à Paris.

Les deux pièces réunies sont entourées d'un croisé de ficelle.

ART. 124 *ter*. Si le déposant refuse de se dessaisir de son livret, le receveur l'avertit que la Caisse nationale d'épargne décline à l'avance toute la responsabilité du retard que peut, éventuellement, subir la délivrance de l'autorisation de remboursement intégral.

Le déposant est, en outre, invité à transcrire dans la marge ménagée à gauche de la demande de remboursement n° 14, les renseignements suivants :

- 1° Dernière année des intérêts inscrits sur le livret;
- 2° Dernière opération effectuée (nature, date, montant, bureau de poste);
- 3° Avoir net d'après le livret.

Ces renseignements permettent à la Direction centrale de s'assurer sommairement, et sous réserve du contrôle à exercer par le receveur au moment du paiement, s'il y a accord entre le livret et le compte courant et de notifier, en tant qu'il est utile, la quotité des intérêts capitalisés *pendant les années antérieures*. Ces intérêts sont inscrits, avant paiement, sur le livret par le receveur, ainsi que les intérêts capitalisés dans le courant de l'année. (Instruction n° 24, article 167 modifié par les bulletins de septembre et d'octobre 1888.)

Paris, le 14 novembre 1888.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes et des Télégraphes,*
G. COULON.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.

ARRÊTÉ ministériel relatif à l'admission à prix réduit des avis de l'administration de la Caisse des dépôts et consignations adressés aux rentiers de la Caisse nationale des retraites.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 10 de la loi du 25 juin 1856 et les articles 6 et 7 de la loi du 6 avril 1878,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. Sont admises à jouir de la modération de taxe accordée pour le transport des imprimés :

Les formules imprimées adressées soit par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, soit par les trésoriers-payeurs généraux ou les re-

ceveurs particuliers des finances, aux rentiers de la Caisse nationale des retraites pour les inviter à retirer leurs titres, à la condition de ne contenir, en dehors de la date et de la signature, que les indications manuscrites prévues par le texte imprimé de ces formules.

Fait à Paris, le 31 octobre 1888.

P. PEYTRAL.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

INSTRUCTION N° 376.

Mandatement de diverses allocations en cas de mutation de personnel.

I. — Paiement des émoluments des agents sortant de fonctions ou changés de résidence dans le courant du mois.

L'article 1373 de l'Instruction générale dispose que l'émission des mandats doit être réglée de telle sorte que leur paiement puisse être matériellement effectué par les comptables le dernier jour du mois de cette émission.

Cette prescription rencontre des difficultés d'exécution en ce qui concerne les agents sortant de fonctions ou changés de résidence dans le courant d'un mois, notamment si ces changements de situation ont lieu dans les derniers jours du mois.

Dorénavant, les ordonnateurs secondaires feront payer, à toute date du mois, le traitement et les émoluments fixes des agents sortant de fonctions ou changés de résidence, lorsqu'ils seront en possession de la notification ou de l'ampliation d'arrêté établissant d'une manière certaine les droits acquis à la jouissance des émoluments, et sous la réserve que les agents ne se trouveront pas dans une situation pouvant motiver l'application d'une retenue de traitement ou d'un recours pécuniaire de la part de l'Administration (absence irrégulière, déficit, perte de chargement, paiement irrégulier de mandat, etc.).

Lorsque les Directeurs ne disposeront pas de crédits de délégation suffisants pour que les mandats soient passés de suite en écritures, les paiements auront lieu à titre d'*avance autorisée*. Après visa de non-opposition, ou mention de la somme à retenir, les mandats, s'ils ne sont pas payables à la recette principale, seront envoyés, accompagnés d'une demande de fonds de subvention, aux receveurs des bureaux où résident les agents, en recommandant à ces comptables de renvoyer les mandats après paiement et quittance donnée par les ayants droit, à la recette principale, où ils seront conservés comme valeur en caisse jusqu'à ce qu'ils puissent être complétés par l'indication du numéro et de la date d'ordonnance et passés en dépense.

A l'égard des mutations qui surviendront dans les derniers jours du mois, après l'envoi des mandats aux bureaux payeurs, et dans le cas où les émoluments ne seront pas dus pour l'intégralité du mois, les Directeurs prescriront d'urgence de suspendre le paiement ou de faire reverser en totalité les sommes déjà payées, si les agents n'ont pas encore quitté leur résidence.

Les receveurs renverront à la Direction les mandats individuels ou annuleront sur les mandats collectifs les émargements donnés par les agents et aviseront le Directeur de cette annulation.

Les Directeurs établiront des mandats individuels pour les sommes réellement dues aux agents et ils feront payer ces mandats *avec toute la diligence possible*, soit dans leur département, soit au moyen de fonds de subvention dans

la forme indiquée à l'article 1374 de l'Instruction générale. Il est recommandé de n'apporter *aucun retard* dans l'établissement et la transmission des demandes de fonds de subvention.

Si les sommes payées sont supérieures aux droits acquis et que les agents aient déjà quitté leur résidence, il sera procédé par voie de reversement de fonds sur les dépenses publiques. (Instructions n° 244 et 361, juillet 1882 et décembre 1887.)

Enfin, les receveurs principaux devront signaler à la Direction les déductions opérées sur les mandats collectifs *aussitôt après la réception des bordereaux n° 1104* des receveurs de leur département et sans attendre la date fixée par l'article 1058 pour la remise à la Direction des bordereaux de payement.

II. — Retenues pour le service des pensions civiles.

Il est recommandé aux ordonnateurs de veiller à ce que la perception des retenues pour le service des pensions civiles soit, dans le cas de mutations, opérée avec la plus grande régularité.

Lorsque les retenues de premier douzième de traitement ou de promotion n'auront pas été effectuées ou n'auront été exercées que partiellement, cette circonstance sera relatée sur une fiche insérée dans le dossier de personnel transmis à la Direction du département où l'agent est appelé, ou renvoyé à l'Administration en cas de cessation de fonctions.

De même si l'agent est en congé au moment de son changement de résidence, il sera nécessaire de faire connaître très exactement le nombre de jours qui ont été retenus ou qui restent à retenir.

III. — Payement des frais de loyer.

Des difficultés se sont produites à diverses reprises au sujet du payement des frais de loyer mandatés au nom des receveurs, lorsque des mutations ont eu lieu dans le cours du trimestre.

Les frais de loyer étant distincts des frais de régie sur les formules n° 1147, ces deux allocations peuvent être mandatées dans des conditions différentes. Les frais de régie continueront d'être payés au prorata de la durée des fonctions de chaque receveur, titulaire ou intérimaire (art. 1354); les frais de loyer seront, au contraire, mandatés pour l'intégralité du trimestre au nom du comptable titulaire ou intérimaire en exercice, à la fin du trimestre, à charge par lui d'acquitter la dépense pour laquelle l'indemnité dont il s'agit est spécialement allouée.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes et des Télégraphes,

G. COULON.

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

ART. 1058, 4^e alinéa. Remplacer : *le receveur principal doit accompagner le relevé n° 245 d'une note...*, par : *le receveur principal doit adresser au Directeur, aussitôt après la réception des bordereaux n° 1104, une note...* (Instruction n° . — Bulletin mensuel n° de

ART. 1354. — Ajouter à la fin de cet article : *Les frais de loyer liquidés au profit des receveurs sont mandatés, pour l'intégralité du trimestre, au nom du receveur titulaire ou intérimaire en fonctions à la fin du trimestre.* (Instruction n° . — Bulletin mensuel n° de

ART. 1373. — Ajouter à la suite du 1^{er} alinéa : En cas de sortie de fonctions ou de changement de résidence dans le courant du mois, le traitement et les émoluments fixes seront mandatés et payés à toute date de la période mensuelle, lorsque l'ordonnateur secondaire sera en possession de la notification ou de l'ampliation d'arrêté établissant d'une manière certaine les droits acquis à la jouissance des émoluments, et sous la réserve que les agents ne se trouveront pas dans une situation pouvant motiver l'application d'une retenue de traitement ou d'un recours pécuniaire de la part de l'Administration (absence non autorisée, déficit, perte de chargement, paiement irrégulier de mandats, etc.).

Si les crédits ne sont pas suffisants pour que les mandats soient passés de suite en écritures, le paiement aura lieu à titre d'*avance autorisée*.

Le Directeur prescrira au receveur principal de conserver provisoirement comme valeur en caisse les mandats qu'il paye directement; les mandats assignés sur la caisse des autres receveurs leur seront transmis, accompagnés d'une demande de fonds de subvention du montant de la somme nette à payer, et ces mandats seront renvoyés après paiement à la recette principale. (Instruction n° . — Bulletin mensuel n° de

ART. 1378. — Modifier ainsi qu'il suit le commencement de cet article : A la réception des avis de déduction sur les mandats collectifs fournis au Directeur par le receveur principal en exécution de l'article 1058, le Directeur annule dans ses écritures, (Instruction n° . — Bulletin mensuel n° de

DEUXIÈME PARTIE.

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU. — PERSONNEL.

Avis du Ministère de la marine et des colonies aux agents des postes et télégraphes désireux soit de devancer l'appel, soit de s'engager dans l'infanterie de marine.

Le Ministère de la marine et des colonies fait connaître qu'à partir du 1^{er} janvier prochain le service de certains postes télégraphiques des arsenaux de Cherbourg, Brest et Toulon, sera confié à un personnel militaire spécialement recruté dans ce but et rattaché à l'infanterie de marine.

Ce département serait disposé à recevoir dans les 1^{er}, 2^e et 4^e régiments de cette arme ceux des jeunes agents des postes et des télégraphes qui désireraient soit devancer l'appel, soit s'engager dans l'infanterie de marine, afin de pouvoir continuer à servir dans leur profession.

Les militaires détachés comme télégraphistes dans les services spéciaux des ports seront dispensés d'accomplir la période réglementaire de séjour aux colonies; toutefois ils n'auront aucun avantage particulier de solde et seront traités à ce point de vue comme leurs camarades du régiment.

Les agents qui désireraient contracter un engagement dans ces conditions sont invités à adresser sans retard leurs demandes à l'Administration, qui les transmettra au Ministère de la marine et des colonies.

NOTE-CIRCULAIRE concernant les frais de remplacement des sous-agents en congé pour cause de maladie dûment constatée. — Nouveau mode de liquidation.

Paris, le 26 octobre 1888.

Aux termes de la circulaire du 31 juillet dernier, les avances des frais de remplacement des sous-agents en congé, pour cause de maladie dûment constatée, sont faites par leurs receveurs. Par suite, les mandats de remboursement devant être émis, à l'avenir, au nom des receveurs autorisés à faire ces avances, il y a lieu d'établir un nouveau mode de liquidation.

J'ai décidé, en conséquence, que la règle suivie, conformément aux dispositions de l'article 1293 de l'Instruction générale, pour le complément de salaire réclamé par les intérimaires remplaçant les facteurs locaux et ruraux, serait désormais appliquée pour la liquidation des dépenses dont il s'agit.

A cet effet, les directeurs adresseront le 5 de chaque mois, au plus tard, un état n° 913 B, dont le modèle est ci-joint, récapitulatif, par bureaux, les noms des sous-agents de leur département qui ont été autorisés à se faire remplacer.

Cet état, qui sera accompagné des formules n° 913 A auxquelles devront être annexés les duplicatas des reçus fournis par les parties prenantes, sera transmis en double expédition à l'Administration. L'une des expéditions sera conservée par le bureau du personnel, l'autre sera renvoyée, avec approbation de la dépense, au directeur du département qu'elle concerne, pour être mise à l'appui du premier mandat émis. Cette pièce sera rappelée sur les mandats suivants.

L'état n° 913 B sera réservé exclusivement à la liquidation des frais de remplacement supportés par les sous-agents d'origine postale, *en congé pour cause de maladie dûment constatée, et il ne pourra être utilisé, sous aucun prétexte, pour la liquidation des dépenses d'autre nature.*

Il conviendra de remarquer que le chiffre porté à la colonne n° 11 de l'état n° 913 B devra toujours être égal à celui qui figurera dans la colonne n° 10, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque l'intérimaire aura demandé un salaire inférieur *au traitement net de l'emploi*;

2° Lorsque le sous-agent remplacé aura été en congé avec demi-traitement; la moitié du traitement disponible, précomptée au profit de l'intérimaire, devant venir en défalcation des frais de remplacement supportés par le sous-agent en cause;

3° Lorsque le sous-agent remplacé n'aura été autorisé, en raison de ses notes, qu'à toucher une partie de son traitement.

Les directeurs devront veiller à ce que les prescriptions ci-dessus soient ponctuellement observées et à ce que les états dont il s'agit soient dressés avec le plus grand soin.

Il n'est rien changé au mode de liquidation des frais de remplacement supportés par les receveurs.

Les directeurs recevront prochainement un premier approvisionnement de la nouvelle formule créée.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes et des Télégraphes,
G. COULON.

N° 913 B.
(Formule créée.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPARTEMENT

d

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

BUREAU
DU PERSONNEL.

Le présent relevé doit être adressé, en double expédition, à la Direction générale, le 5 de chaque mois au plus tard, accompagné des formules 913 A y relatives.

EXERCICE 188 .

FRAIS DE REMPLACEMENT.

CHAP. ART. LIGNE

NOTA. Le présent relevé, dûment approuvé, sera joint au premier mandat délivré; il sera mentionné sur les mandats émis ultérieurement. (Numéro et date.)

RELEVÉ des avances faites par les receveurs pour frais de remplacement occasionnés par l'absence des sous-agents des postes ci-après désignés, en congé pour cause de maladie dûment constatée.

(Exécution de l'article 1293 de l'Instruction générale et des circulaires des 31 juillet et 26 octobre 1888.)

NOMS des BUREAUX.	NOMS ET QUALITÉS des facteurs titulaires.	DATE de la DÉCISION admini- strative autori- sant les re- ceveurs à faire l'avance des frais de rem- placement. (1)	NOMS des INTÉ- RIMAIRES.	DURÉE DU SERVICE des intérimaire.		SALAIRE DEMANDÉ par les intérimaires		TRAITE- MENT NET des titulaires		SOMMES PAYÉES AUX INTÉRIMAIRES (2).	OBSERVATIONS.
				Période.	Nombre de jours.	par jour.	pendant la durée de l'intérim.	par an.	pendant la durée de l'intérim.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
				du au							
								TOTAL...			

(1) Joindre l'état n° 913 A autorisant l'avance, ainsi que les duplicatas des reçus fournis par les parties prenantes.

(2) Cette somme doit représenter exclusivement le traitement net de l'emploi du titulaire, chaque fois que le salaire exigé par l'intérimaire est supérieur à ce traitement, qu'il s'agisse soit de facteurs de ville, gardiens de bureaux, entreposeurs en gare ou courriers convoyeurs, soit de facteurs locaux et ruraux ou facteurs-boitiers (la différence, lorsqu'elle existe, étant liquidée par les soins des bureaux compétents). [Art. 1293.]

Si le salaire réclamé par l'intérimaire est inférieur au traitement net de l'emploi, la somme payée doit être exactement la même que celle mentionnée à la colonne 8. (Voir circulaire du 26 octobre 1888.)

CERTIFIÉ le présent relevé s'élevant à la somme totale de

A

, le

188

Le Directeur du département,

La dépense mentionnée ci-contre a été
approuvée par décision du

Le Chef du Secrétariat,

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU. — PERSONNEL.

Admissions à l'École professionnelle supérieure (1^{re} section).

Par arrêté du 8 novembre courant, ont été admis à la première section de l'École professionnelle supérieure, pour la session 1888-1889 :

1^o *Sans concours préalable*, les agents dont les noms suivent, remplissant les conditions prévues par l'article 6, § 4, 6^e alinéa, du décret du 29 mars 1888 :

MM. MASSON, sous-inspecteur à Annecy;
CADIOU, commis principal à Alger (technique);
SEGUIN, sous-inspecteur à Poitiers;
AUBUSSON, commis à la division de la Comptabilité;
AUBRY, inspecteur à Orléans;
CONSTANT, contrôleur à Paris (direction régionale);
DERVIN, commis au bureau du Personnel;
ZILLER, sous-inspecteur à Tulle;
GIRARD, sous-inspecteur à Chambéry;
BRASSIER, sous-inspecteur à Caen;
CELSIS, commis à la division de l'Exploitation;
CRESCITZ, commis à la division du Matériel et de la Construction;
CABANON, commis à Tours (direction);
BOUGUET, commis à la division du Matériel et de la Construction;
TALBOUTIER, commis à la direction de la Caisse d'Épargne.

2^o Les agents ci-dessous désignés, classés les quinze premiers à la suite du concours de 1888 :

MM. MUTEL, commis à la Vérification et réception du matériel;
ESPERT, commis à Digne (direction);
MOREL, commis à la division de l'Exploitation;
LÉANDRI, commis à Marseille central;
JAULIN, commis à la vérification et réception du matériel;
GUILLOUZIC, commis à Nantes (direction);
LE FRIEC, commis à la direction de la Caisse d'Épargne;
ALLAIRE, commis au Havre central;
ESTRADIER, commis à Périgueux (direction);
DAVÉ, commis à Marseille;
ROUX, commis à Paris (bureau n^o 1);
DUFOND, commis principal à Alger;
MANCHIER, commis à Clermont-Ferrand (direction);
ROBICHON, commis à Paris central;
MAURIVA, commis principal à Paris central.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.*CIRCULAIRE adressée par le Ministre des travaux publics
aux Ingénieurs en chef des ponts et chaussées.*

Paris, le 6 octobre 1888.

Monsieur l'Ingénieur en chef, par une circulaire du 3 février 1884, l'Administration vous a prescrit de vous concerter avec le service télégraphique quand vous auriez à faire exécuter des travaux de rectification d'une route nationale qui auraient pour conséquence le déplacement d'une ligne télégraphique souterraine.

Sur la demande de la Direction générale des postes et des télégraphes, je crois devoir compléter les instructions contenues dans cette circulaire en appelant votre attention sur les points suivants :

Les travaux de rectification ne sont pas les seuls pour lesquels une entente préalable avec le service des télégraphes soit nécessaire. Cette entente doit également avoir lieu toutes les fois qu'il s'agit de toucher au sous-sol des routes nationales où se trouvent établies des lignes souterraines : par exemple, pour la modification du profil en long, la construction d'égouts, enfin, pour tous travaux devant entraîner le déplacement de ces lignes.

D'un autre côté, la pose des conduites d'eau et de gaz à une distance trop rapprochée des câbles de transmission peut être gênante pour les réparations à faire à l'un ou à l'autre système de canalisation, et il a été constaté que les émanations de gaz ou les infiltrations de l'eau étaient susceptibles de détériorer les câbles télégraphiques et de nuire considérablement à la conservation des lignes souterraines. Il conviendra donc, avant de faire prendre l'arrêté portant autorisation d'exécuter les travaux de l'espèce, que vous vous concertiez avec le service des télégraphes pour déterminer la place que doivent occuper la conduite principale et les branchements qui donnent lieu à la permission de voirie sollicitée. Il sera, en outre, stipulé dans l'arrêté que les frais de réparation ou de déplacement des conduites ou branchements seront à la charge exclusive des permissionnaires.

Quant aux dépenses effectuées par le service télégraphique pour le déplacement ou les réparations des lignes souterraines occasionnés par l'exécution des travaux entrepris par le service des ponts et chaussées, il demeure entendu qu'elles seront supportées par mon Administration et remboursées à la Direction générale des postes et des télégraphes par voie de virement de ministère à ministère.

Dans le cas où les travaux seraient exécutés par les départements ou les communes, la dépense resterait à la charge du service qui aura provoqué le déplacement des lignes, et remboursée directement par ce service à l'Administration des télégraphes.

Je vous prie, Monsieur l'Ingénieur en chef, de veiller à l'exécution des dispositions qui précèdent.

Recevez, Monsieur l'Ingénieur en chef, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre des travaux publics,

B. MONTAUD.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.
DISTRIBUTION.

Changement de dénomination de deux bureaux de Paris.

Le bureau de Paris n° 40, précédemment situé boulevard de Belleville, n° 45, et qui vient d'être transféré à l'angle des rues Etienne-Dolet et Julien-Lacroix, conservera son numéro d'ordre et prendra la dénomination « Paris, rue Étienne-Dolet ».

Le bureau télégraphique de Paris n° 91, situé actuellement boulevard Saint-Denis, sera ouvert au service postal à partir du jour de sa translation au n° 41 boulevard Saint-Martin.

Il prendra la dénomination « Paris, boulevard Saint-Martin » et le numéro d'ordre 88.

Il y a lieu de modifier en conséquence la nomenclature des bureaux de Paris insérée au Bulletin mensuel de janvier 1885, page 67.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Émission des mandats en Égypte.

L'Office égyptien vient de remanier le taux de conversion de sa monnaie en monnaie française pour l'émission des mandats de l'Égypte sur la France.

Il y a lieu, par suite, de rectifier comme suit le taux de conversion indiqué à la page 104 du Tarif international, colonne 5, en regard de l'Égypte.

10 millièmes de livre ou une piastre (40 paras) = 0^f 26

Une livre 3 millièmes (100 piastres) = 26^f 00

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE
ÉTRANGÈRE.

Retrait des correspondances.

Il pourra dorénavant être donné suite, par l'intermédiaire du bureau central de Belgrade, aux demandes de retrait ou de rectification d'adresses de correspondances provenant ou à destination de la Serbie.

Les agents devront opérer les rectifications suivantes sur le tarif international des postes :

Pages 23 (9^e alinéa) et 24 (6^e alinéa), après de San-Salvador, inscrire : « de la Serbie (2) »

Ajouter, au bas des mêmes pages, au renvoi (2), ce qui suit : « Pour les objets « à destination de la Serbie, les demandes doivent être adressées au bureau « central de Belgrade ».

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Système monétaire de Gibraltar et de Malte.

Les offices postaux de Gibraltar et de Malte font partie de l'Union postale à titre d'administrations autonomes. La monnaie britannique ayant cours dans ces

colonies anglaises, les équivalents des taxes normales de l'Union y sont les mêmes qu'en Angleterre :

2 1/2 pence = 25 centimes; 1 penny = 10 centimes; 1/2 penny = 5 centimes.

Il y a lieu, par suite, de compléter comme suit le tableau intercalé dans l'article IV du Règlement de détail de l'Union postale.⁽¹⁾ : dans la première colonne, en regard de « Colonies anglaises », après « Gambie », inscrire : « Gibraltar »; après « Lagos », inscrire : « Malte ».

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Annotation au Bulletin mensuel.

Compléter comme suit le décret qui figure aux pages 303 et 304 du Bulletin mensuel de septembre 1888 :

Fait à Paris, le 15 octobre 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

PEYTRAL.

Le Ministre des affaires étrangères,

RENÉ GOBLET.

Le Ministre de la marine et des colonies,

KRANTZ.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 4^e BUREAU. — CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Notifications concernant le service télégraphique international.

NOTE.

Les compagnies de câbles sous-marins dont les noms suivent ont donné leur adhésion officielle à la convention télégraphique internationale et observent les règles de service fixées par le règlement international en vigueur :

Black Sea Telegraph C^s. — *Relie Constantinople à Odessa.*

Commercial Cable C^s. — *Relie le Havre, et Waterville à New-York.*

Compagnie française du Télégraphe de Paris à New-York.

Direct Spanish Telegraph C^s. — *Relie Lizard (Angleterre) à Bilbao ; Barcelone à Marseille.*

Great Northern Telegraph C^s. — *(Pour son réseau européen) relie Calais au Danemark, à la Russie, à la Suède et à la Norvège.*

Hamburg Helgolander Telegraphen-Gesellschaft. — *Relie Hambourg à l'île Hélioland.*

Spanish National Submarine C^s. — *Relie Cadix aux îles Canaries et au Sénégal.*

Submarine Telegraph C^s. — *Relie la France, la Belgique et la Hollande à la Grande-Bretagne.*

(1) Document publié au *Bulletin mensuel* de mars 1886. Il figure aussi à la suite de la circulaire spéciale à l'usage des bureaux d'échange.

Vereinigte Deutsche Telegraphen Gesellschaft. — *Relie l'Allemagne aux câbles anglo-américains.*

West African Telegraph Co. — *Dessert la côte occidentale d'Afrique au sud du Sénégal.*

West India and Panama Telegraph Co. — *Dessert les Antilles au sud de Cuba et Panama.*

Cette liste permettra aux agents taxateurs de renseigner les expéditeurs sur les difficultés qui peuvent se produire en matière de remboursement de taxe ou de règles de service, lorsque les télégrammes doivent emprunter, pour parvenir à destination, les câbles des compagnies non adhérentes au règlement international.

Elle devra être placée à la page 11 du tarif sous ce titre :

« *Novembre 1888. Liste des Compagnies de câbles sous-marins ayant adhéré à la convention télégraphique internationale.* »

Colombie.

Ainsi que l'a fait connaître une circulaire en date du 24 octobre dernier, les communications avec Caracas et la Guayra par la voie terrestre de Buenaventura sont de nouveau interrompues.

Les renseignements qui ont été publiés à la page 332 du bulletin mensuel d'octobre dernier, pour les correspondances avec Caracas et la Guayra, doivent, par suite, être considérés jusqu'à nouvel ordre comme nuls et nonavenus.

Les télégrammes à destination du Venezuela devront être exclusivement dirigés et taxés d'après les indications contenues à la page 43 du tarif, note (2).

Les agents ne devront pas manquer d'appeler l'attention des expéditeurs sur les conditions particulières dans lesquelles leurs télégrammes seront acheminés.

Indes néerlandaises.

L'Administration des télégraphes des Indes néerlandaises vient de faire établir des communications télégraphiques sous-marines entre l'île de Java et les îles de Boli et de Célèbes. Des bureaux télégraphiques ouverts à la correspondance internationale ont été créés à Boelcleng (île de Boli) et à Macassar (île de Célèbes). La taxe est la même que pour Java et Sumatra.

Chine.

Des stations télégraphiques chinoises ont été récemment ouvertes à Shauchow et à Nanhung province de Kwantung. Les taxes, à partir de Hongkong, des télégrammes adressés à ces bureaux sont de 1 fr. 50 par mot.

MODIFICATIONS ET ADDITIONS AU TARIF TÉLÉGRAPHIQUE.

Page 34, colonne 1, *New-York*, remplacer dans l'accolade *City* par « *New-York City, ou ville de New-York* ».

Page 35, dans l'entête des colonnes entre les mots *voie Galveston* et le mot *par* intercaler : ou *voie des lignes terrestres mexicaines* ⁽³⁾.

Même page, porter la note suivante au bas de la page : ⁽³⁾ Le Mexique est relié aux États-Unis par les 4 voies terrestres de Nogales, d'El Paso, de Laredo et de Brownsville. Ces voies sont utilisées concurremment avec la voie du câble de Galveston et au même tarif. Aucune mention spéciale n'est du reste nécessaire, les compagnies américaines empruntant d'office les lignes terrestres dans tous

les cas où leur emploi est plus avantageux pour les télégrammes que celui du câble de Galveston-Tampico, et surtout en cas d'interruption de ce câble.

Page 48, après *Nankin* intercaler :

1	2	3	4	5	6	7
Nanhung.....	9.50	10.00	9.75	10.00	10.00	10.00

Page 49, après *Sharshe*, intercaler :

1	2	3	4	5	6	7
Shauchow.....	9.50	10.00	9.75	10.00	10.00	10.00

Page 57, **Indes néerlandaises**, à la suite de Java et Sumatra ajouter : *Boeleng* (île de Boli) et *Macassar* (île de Célèbes) et effacer *et* entre Java et Sumatra.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 4^e BUREAU.

Modifications à l'Instruction T.

Il y a lieu de modifier et de compléter comme suit la rédaction du paragraphe 2 de l'article 75, page 86 :

« Si, au contraire, l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les offices respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la transmission par la voie indiquée ne paraisse devoir occasionner un retard notable ou que cette voie ne soit interrompue.

« Deux cas bien distincts d'interruption peuvent d'ailleurs se présenter :

« 1° La voie indiquée est interrompue, mais il en existe une autre, soit moins coûteuse, soit à tarif égal.

« Les bureaux doivent alors diriger le télégramme par la voie qui leur semble la plus rapide et la plus sûre et indiquer **par poste** au bureau d'origine la voie réellement suivie ainsi que les motifs pour lesquels ce changement de direction a été opéré.

« 2° La voie indiquée est interrompue et il n'en existe pas d'autre moins coûteuse ou à tarif égal.

« Le bureau d'origine est immédiatement averti par **avis de service** que le télégramme reste en dépôt par suite de l'interruption de la voie indiquée. Cet avis est aussitôt communiqué à l'expéditeur pour qu'il désigne une autre voie.

« En cas de non-réponse dans les **48 heures** le télégramme est expédié **par poste**.

« A l'exception de ces cas spéciaux et pour lesquels l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation, il est interdit de détourner un télégramme international de la voie qui lui est assignée. »

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1^{er} BUREAU. — ORDONNANCEMENT.

Pièces fausses de 20 francs.

Des pièces fausses de 20 francs en platine doré parfaitement imitées, pesant le même poids et rendant le même son que les pièces de bon aloi circulent depuis quelque temps, dans le centre et dans l'est de la France.

Les pièces fausses dont il s'agit sont un peu moins épaisses que celles de bon

aloi; de plus, la feuille d'or qui recouvre les pièces en question est souvent plus pâle sur les bords de l'exergue.

Les agents sont invités, dans leur intérêt, à redoubler d'attention lorsqu'ils recevront des pièces de monnaie et à examiner notamment, avec soin, les pièces d'or de 20 francs qui leur seront remises en paiement.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1^{er} BUREAU. — ORDONNAGEMENT.

*Copie d'une lettre adressée à l'Administration, le 17 novembre 1888;
par le Directeur général de la comptabilité publique :*

Monsieur le Directeur général et cher collègue, afin de faciliter le travail de rapprochement des recettes et des dépenses inscrites à la ligne 34 des bordereaux 1206 (mouvements de fonds des receveurs des Postes entre eux), il conviendrait que les récépissés ainsi que les talons fournissent l'indication du département dans lequel est situé le bureau au profit duquel le récépissé est souscrit. Je vous serais très obligé de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour que cette mesure soit adoptée à partir du 1^{er} janvier prochain et de prescrire sur les formules des récépissés, au fur et à mesure des réimpressions, des modifications propres à en assurer l'exécution.

J'ajouterai que les bordereaux 1206 pour l'année 1889 comprendront aux tableaux 5 et 6 une colonne spéciale destinée à relater l'indication complémentaire portée sur les récépissés.

Le Directeur général de la comptabilité publique,

Pour le Directeur général :

Le sous-Directeur,

Signé: A. CHAPERON.

Les agents sont invités à se conformer exactement au désir exprimé par le Directeur général de la comptabilité publique et jusqu'à la réimpression des formules actuellement en usage, à faire suivre du nom du département dans lequel il est situé le nom du bureau qui aura fourni les fonds de subvention.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2^e BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

Fixation de l'approvisionnement des receveurs en timbres-poste.

Modification à apporter à l'article 261 de l'Instruction générale.

Intercaler, entre le 1^{er} et le 2^e paragraphe de cet article, le texte suivant :

« Toutefois, le minimum de l'approvisionnement est fixé à 280 francs pour tous les bureaux où le treizième de la vente annuelle n'atteint pas cette somme. »

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Télégrammes-mandats au-dessus de 500 francs provenant de la Tunisie. — Remplacement des chiffres latéraux par l'indication manuscrite de la somme en toutes lettres.

Aucune modification n'a été apportée par l'Instruction n^o 370 relative à la création de l'office tunisien, quant au montant maximum des mandats échangés

entre la France et la Tunisie par la voie télégraphique. Ces titres peuvent donc, comme les mandats télégraphiques du service intérieur français, s'élever jusqu'à la somme de 5,000 francs.

Or, la formule n° 1410 *bis* du service international, dont l'emploi a dû être prescrit aux agents français pour l'établissement des mandats-arrivée correspondant à des envois télégraphiques originaires de la Tunisie, ne représente, aux chiffres latéraux, qu'une somme totale de 500 francs, d'où il résulte que, lorsque le mandat excède cette somme, son montant ne peut plus être énoncé en chiffres latéraux.

Pour suppléer à cette indication complémentaire, les agents du service télégraphique qui auront à libeller un mandat 1410 *bis* au-dessus de 500 francs se rapportant à un télégramme-mandat provenant de la Tunisie devront, comme s'il s'agissait d'un mandat de poste français au-dessus de 300 francs, reproduire très lisiblement en marge de la formule la somme portée en toutes lettres dans le corps de ce titre.

A cet effet, ils découperont préalablement, avec soin, les chiffres latéraux, tout en les laissant adhérents à la souche du mandat. Cette section devra être faite aussi près que possible des chiffres imprimés, de manière à ménager entre ces chiffres et la ligne qui les sépare du corps du mandat, un espace suffisant pour recevoir l'inscription correcte de la somme en toutes lettres.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Addition à l'Instruction n° 370.

§ 12. — Ajouter un second alinéa ainsi conçu : « Dans les rapports entre la France et la Tunisie, la taxe de 0 fr. 50 relative à la remise de l'avis modèle D de tout mandat télégraphique devra toujours être perçue sur l'expéditeur par le bureau qui envoie le télégramme-mandat. Cette taxe ne sera, par suite, dans aucun cas, exigée du destinataire lors de la remise de l'avis D. »

Additions à l'Instruction T, motivées par la création de l'Office postal tunisien.

ARTICLE 46. (Nouveau texte inséré au Bulletin mensuel n° 2 de février 1886. Paragraphe 1^o, onzième ligne, après la parenthèse, ajouter : « et Tunisie ».

Paragraphe 2^o, première ligne, après le mot « intérieurs », ajouter : « et ceux échangés avec la Tunisie ».

Paragraphe 8^o, au titre A, ajouter : « et dans les rapports avec la Tunisie ». Même paragraphe, titre B, sixième alinéa, quatrième ligne, après les mots service intérieur, ajouter : « et le service franco-tunisien ».

ARTICLE 149 (nouveau texte).

Paragraphe (e), deuxième alinéa, sixième ligne, après le mot : seulement, ajouter : « sauf, toutefois, dans celles avec la Tunisie ».

ARTICLE 225 *ter*, deuxième alinéa, première ligne, après le mot : internationaux, ajouter : « sauf ceux échangés avec la Tunisie ».

Mettre ensuite un renvoi (1) *au bas de la page* et porter à ce renvoi : « (1) Le délai de validité des télégrammes-mandats provenant de la Tunisie est de cinq jours, c'est-à-dire le même délai que pour les télégrammes-mandats du service intérieur ».

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.
4^e BUREAU. — TARIFS. — FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

États explicatifs des soldes en fin d'année relatifs aux comptes des consignations pour protêts et des frais de poursuites et d'instances.

Les directeurs départementaux fournissent actuellement, en fin d'année, à la Direction générale de la comptabilité publique, en ce qui concerne les comptes des consignations pour protêts et des frais de poursuites et d'instances, un double état présentant l'un les recettes, l'autre les dépenses, sans contre-partie dans l'année.

La Direction générale de la comptabilité publique vient d'informer l'Administration que, pour les besoins de son contrôle, ce double état sera remplacé par un relevé unique, par compte, mentionnant les opérations de recette et de dépense, suivant le cas, restant à liquider au 31 décembre.

En conséquence, les directeurs auront à fournir à la Direction générale de la comptabilité publique, qui leur adressera dans le courant de janvier de chaque année, les formules nécessaires.

1^o En ce qui concerne le compte « Consignations pour protêts », un état des consignations non encore liquidées au 31 décembre de l'année écoulée, dont le montant devra être égal au solde créditeur du compte dans le département.

2^o En ce qui concerne le compte « Frais de poursuites et d'instances », un état des avances restant à régulariser au 31 décembre de l'année écoulée et présentant un total égal au solde débiteur du compte dans le département.

Il est particulièrement recommandé aux directeurs de renvoyer les états en question à la Direction générale de la comptabilité publique dans le délai maximum de huit jours après l'envoi des formules destinées à les établir.

115^e SUPPLÉMENT AU MANUEL

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
739	Trésoriers-payeurs généraux.	F (en regard du contresignataire).	Officiers, présidents des comités d'achat de chevaux *...

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Annotations à transcrire à l'Instruction générale.

Article 367. Ajouter le paragraphe suivant :

« § 28. Les formules imprimées adressées soit par le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, soit par les trésoriers-payeurs généraux ou les receveurs particuliers des finances, aux rentiers de la Caisse nationale des retraites, pour les inviter à retirer leurs titres, à la condition de ne contenir, en dehors de la date et de la signature, que les indications manuscrites prévues par le texte imprimé de ces formules. (Arrêté ministériel du 31 octobre 1888.) »

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Franchises postales. — Publication d'un 115^e supplément au manuel des franchises postales et d'un 15^e supplément à l'annexe de ce manuel.

Deux décrets, en date des 13 et 15 octobre 1888, ont accordé la franchise, pour le service de la Guerre, aux divers fonctionnaires dénommés dans le 115^e supplément au manuel des franchises postales et dans le 15^e supplément à son annexe (franchises du service militaire) publiés ci-après.

Les indications de ces suppléments devront être reportées au manuel des franchises et à son annexe.

DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.*	"	Toute la République.	"	"	Décret du 24 octobre 1888.

15^e SUPPLÉMENT À L'ANNEXE AU MANUEL DES FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
95	Médecins chefs des hôpitaux militaires et des salles militaires des hospices mixtes.	G (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Membres du conseil supérieur de la guerre, inspecteurs chargés de missions spéciales*.	S. B.	"	Toute la République.	"	"	Décret du 13 octobre 1888.
95	Membres du conseil supérieur de la guerre, inspecteurs chargés de missions spéciales.	H (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Médecins chefs des hôpitaux militaires et des salles militaires des hospices mixtes*.	S. B.*	"	Toute la République.	"	"	Idem.
105	Officiers, présidents des comités d'achat de chevaux.	A (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Trésoriers-payeurs généraux*.....	S. B.*	"	Toute la République.	"	"	Décret du 25 octobre 1888.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Franchises télégraphiques. — Décision du 19 octobre 1888.

Le Ministère des Finances a pris, sous la date du 19 octobre 1888, la décision suivante :

« Sont admises à circuler en franchise, par la voie télégraphique, les communications de service urgentes que les officiers et les commandants de brigade de gendarmerie des départements frontières ont à adresser aux préfets et aux sous-préfets de leurs départements respectifs ou des départements limitrophes. »

En conséquence, les agents devront reporter les indications du tableau ci-dessous, soit à la page 35 de l'ancienne édition de l'État général des franchises télégraphiques, soit à la page 43 de la nouvelle édition de ce document, suivant qu'ils sont pourvus de l'une ou de l'autre de ces éditions.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
Officiers et commandants des brigades de gendarmerie des départements frontières. . .	limitée à la correspondance de service urgente qu'ils ont à adresser aux préfets et aux sous-préfets de leurs départements respectifs ou des départements limitrophes.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Livrets de cautionnement ouverts aux receveurs à l'occasion d'un déficit de timbres-épargne ou d'un remboursement irrégulier.

Les livrets dits « incessibles » ouverts aux receveurs, par application de l'ar-

ticle 379 bis de l'Instruction n° 24, à la suite d'un déficit de timbres-épargne, seront désignés à l'avenir sous le nom de « Livrets de cautionnement ».

La même dénomination s'appliquera aux livrets qui peuvent être ouverts aux receveurs, à titre de dépôt de garantie, à l'occasion d'un remboursement effectué sans acquit valable.

Modification à l'Instruction n° 24.

Article 379 (5^e alinéa) et article 379 bis (1^{er} et 4^e alinéas), remplacer les mots « livrets incessibles » par les suivants : « livrets de cautionnement ».

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Formation par les directeurs départementaux de carnets d'ordre (modèle n° 7).

A partir du 1^{er} décembre, la Direction centrale approvisionnera les directeurs de départements, sur leur demande, de formules n° 7 (couvertures en carton, feuilles de tête et feuilles intercalaires).

Les chefs de service formeront avec ces feuilles des carnets mensuels composés de :

- 1° Une feuille de tête, comportant la récapitulation ;
- 2° D'un nombre de feuilles intercalaires proportionné au nombre des bureaux de poste du département ;
- 3° D'une couverture en carton.

Ces éléments devront être solidement réunis par une double piqure.

L'approvisionnement sera renouvelé, à mesure des besoins, sur la demande des directeurs et dans la forme ordinaire.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Remises allouées aux receveurs pour les opérations de la Caisse nationale d'épargne.

Le Bulletin mensuel n° 10 du mois d'octobre dernier contenait, page 327, le texte d'un arrêté ministériel élevant de deux à trois centimes le taux de la remise allouée aux receveurs pour chaque opération de versement ultérieur ou de remboursement d'épargne effectué par leur intermédiaire.

Les dispositions de cet arrêté sont applicables à partir du 1^{er} janvier de l'année courante.

En conséquence, les receveurs établiront le décompte des remises n° 127 afférent au 4^e trimestre de l'année en cours d'après les bases fixées par l'arrêté sus-visé. Pour y arriver, ils substitueront dans l'avant-dernière colonne de la formule n° 127, le taux de 0 fr. 03 par opération au taux de 0 fr. 02 par opération.

En cas de mutations de comptables pendant l'année 1888, les receveurs tiendront compte à leurs prédécesseurs ou aux ayants droit de ces derniers de l'augmentation, à raison de 0 fr. 01 par opération de versement ultérieur ou de remboursement effectuée pendant le cours des gestions antérieures.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois d'octobre 1888.

Versements reçus de 104,662 déposants, dont 17,662 nouveaux.....		13,220,664 ^f 58 ^c
Remboursements à 47,276 déposants, dont 9,501 pour solde ..	11,954,350 ^f 46 ^c	} 12,320,258 36
Rentes achetées à 341 déposants, pour un capital de.....	365,907 90	
Excédent de recettes.....		900,406 22

Nombre de comptes existant au 31 octobre 1888 : 1,103,625.

